

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 août 2023

(Dossier d'instruction n° 05-23)

- 1 En cause l'ASBL D2 Diffusion, dont le siège est établi rue d'Hanneton, 32 à 7300 Boussu ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL D2 Diffusion par lettre recommandée à la poste du 26 mai 2023 :

« de ne pas avoir communiqué la copie intégrale de son programme tel que diffusé pendant la journée du 20 décembre 2022 et celle du 31 janvier 2023 ainsi que la conduite d'antenne correspondante, en infraction avec les articles 3.1.1-3 et 9.2.2-5, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Entendu M. Damien Dendal, président, et Mme. Mélissa Matton, administratrice, en la séance du 29 juin 2023 ;

1. Exposé des faits

- 6 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL D2 Diffusion a été autorisée à diffuser le service Radio Horizon par voie hertzienne terrestre à partir de ce même jour.
- 7 Conformément à l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les éditeurs de radios indépendantes constitués en ASBL doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes ainsi que la conduite quotidienne de leur service pendant une durée de deux mois à dater de leur insertion, et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- 8 Sur cette base, et dans le cadre du contrôle annuel, l'Unité radio du CSA demande à l'éditeur de lui fournir un échantillon de programmes pour la journée du 13 septembre 2022, via un premier courriel du 19 septembre 2022, puis deux courriels de rappel des 9 novembre et 12 décembre 2022.
- 9 A défaut de réponse de l'éditeur, l'unité radio transmet le dossier au Secrétariat d'instruction qui s'autosaisit et adresse à l'éditeur, le 25 janvier 2023, un courrier recommandé d'ouverture d'instruction (ainsi qu'une copie avancée de ce courrier par courriel).
- 10 S'en suit alors un échange entre l'éditeur et le Secrétariat d'instruction, entre le 14 et le 17 février 2023, dont il ressort que l'éditeur n'aurait pas reçu les courriels de demande d'échantillon de l'Unité radio. Le Secrétariat d'instruction décide alors de suspendre son instruction et de renvoyer le dossier à l'unité radio pour qu'elle prenne contact avec l'éditeur « afin de déterminer de nouvelles modalités de remise de copies et de conduites ».

- 11 Par la suite, des échanges ont lieu entre l'éditeur et l'Unité radio entre le 17 février et le 18 avril 2023. Au terme de cet échange, aucun échantillon de programme n'est cependant transmis au CSA. L'Unité radio décide donc de retransmettre le dossier au Secrétariat d'instruction.
- 12 Le Secrétariat d'instruction, ressaisi du dossier, met fin à la suspension de l'instruction et, le 10 mai 2023, clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 17 mai 2023.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction ainsi que lors de son audition du 29 juin 2023.
- 14 En ce qui concerne la première demande d'échantillon (celle portant sur la journée du 13 septembre 2022), l'éditeur indique qu'il ne l'a pas reçue car elle a été envoyée à une ancienne adresse électronique à laquelle il n'avait plus accès. Selon lui, cette erreur est imputable au CSA et non à lui-même car il indique avoir informé le CSA de son changement d'adresse électronique dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2020, remis au CSA en 2021.
- 15 Quand il a eu vent, pour la première fois, de cette demande d'échantillon, dans le courrier recommandé d'ouverture d'instruction daté du 25 janvier 2023, il ne disposait plus de l'échantillon en question dès lors qu'il efface automatiquement ses enregistrements et conduites d'antenne deux mois après la diffusion des programmes, conformément au délai de conservation prévu par la législation.
- 16 En ce qui concerne la deuxième demande d'échantillon qui lui a alors été adressée, pour la journée du 20 décembre 2022, il relève que cette demande lui a été adressée le vendredi 17 février 2022, veille de deux semaines de congé scolaire, à 16 heures passées. Il n'en a pas pris connaissance avant son départ en vacances et, n'ayant pas consulté ses courriels pendant toute son absence, il ne l'a découverte qu'à son retour, le lundi 6 mars. A cette date, son enregistrement et sa conduite d'antenne pour le 20 décembre dataient de plus de deux mois et avaient donc été effacés.
- 17 En ce qui concerne, enfin, la troisième demande d'échantillon qui lui a été adressée, le 23 mars 2023, pour la journée du 31 janvier 2023, il a, à l'époque, refusé d'y donner suite car il ne trouvait pas cohérent d'envoyer un échantillon d'une journée de 2023 pour le contrôle annuel de l'exercice 2022. Il relevait que ses programmes pouvaient avoir changé d'une année à l'autre et que cette demande ne lui semblait pas égalitaire par rapport aux autres éditeurs ayant eu la possibilité d'envoyer un échantillon pour une journée de 2022.
- 18 Au jour de son audition, l'éditeur reconnaît toutefois que la demande d'échantillon formulée par le CSA pour la journée du 31 janvier 2023 était légitime, et que son refus d'y accéder a pu être perçue comme une marque de défiance. Il aurait dû y répondre favorablement et s'en excuser.
- 19 En tant qu'éditeur autorisé relativement récemment, il a mis un certain temps à se familiariser avec la législation et les modes de fonctionnement du CSA, d'autant plus qu'il a dû travailler en effectif réduit pendant la crise sanitaire. Depuis lors, il s'est peu à peu mis à jour mais il rappelle que, compte tenu de son fonctionnement qui repose essentiellement sur des bénévoles, il ne peut pas avoir toujours une personne disponible pour répondre immédiatement aux demandes du CSA.
- 20 Il se dit cependant désormais bien plus au fait des exigences du CSA et des périodes pendant lesquelles il doit lui transmettre des informations (rapport annuel, échantillons, etc.). Il sera donc davantage attentif, à l'avenir, s'il ne reçoit accidentellement pas une demande alors qu'il est censé en recevoir une.

- 21 En gage de bonne volonté, il indique qu'il a décidé de conserver ses enregistrements et conduites pendant une période de trois mois plutôt que deux, afin d'éviter que ne se reproduise le problème ayant donné lieu à la présente procédure. Il relève qu'il se sent désormais à même de répondre à toute demande inopinée d'échantillon.
- 22 Il assure le Collège de sa volonté, à l'avenir, de respecter les règles et d'entretenir de bons rapports avec le régulateur.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 23 Selon l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 24 Selon l'article 9.2.2-5, § 1^{er} du même décret :

« En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction du CSA peut :

1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de médias audiovisuels, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

- 25 En vertu de ces dispositions, l'éditeur doit donc conserver un enregistrement de ses programmes, ainsi que la conduite quotidienne de ceux-ci, et ce pendant les deux mois suivant leur insertion. Il doit également mettre ces enregistrements et conduites à la disposition du Secrétariat d'instruction du CSA s'il les lui demande dans le cadre d'une instruction.
- 26 En l'occurrence, il est possible que, pour les trois journées d'échantillon qui lui ont été successivement demandées, l'éditeur ait bien conservé ces échantillons pendant deux mois. Mais en tout cas, force est de constater qu'il ne les a pas transmis au Secrétariat d'instruction.
- 27 Le grief est donc établi.
- 28 Le Collège peut entendre que l'éditeur n'ait pas reçu la première demande d'échantillon, ainsi que ses deux rappels, si cette demande a, comme il l'indique, été envoyée sur une adresse électronique n'étant plus utilisée. Le Collège entend également que l'éditeur aurait signalé son changement d'adresse

électronique dans le cadre de son rapport annuel pour l'exercice 2020. Si tel est bien le cas, il faut toutefois noter que ce n'était pas le moyen le plus efficace pour transmettre cette information, qui a pu se perdre dans un long rapport. En tant que premier mode de contact avec lui, l'adresse électronique d'un éditeur doit être régulièrement consultée et, s'il en change, il se doit de clairement attirer l'attention du CSA sur ce fait, afin de s'assurer que les prochaines communications du régulateur ne lui échappent pas. Si erreur administrative il y a eu dans l'utilisation, par l'Unité radio, d'une adresse obsolète, cette erreur semble donc être partagée entre le CSA et l'éditeur.

- 29 S'agissant de la deuxième demande d'échantillon, celle-ci a été envoyée sur la nouvelle adresse de l'éditeur, mais il en a pris connaissance trop tard pour pouvoir y répondre utilement. Ici aussi, le Collège peut entendre qu'un éditeur de radio indépendante ayant un effectif limité ne consulte pas ses courriers électroniques pendant une période de congés scolaires. Toutefois, il faut tenir compte du contexte qui, en l'espèce, se caractérisait par une ouverture d'instruction vis-à-vis de l'éditeur. Dans un tel contexte, il semble qu'il aurait été prudent, pour l'éditeur, de ne pas se couper totalement de ses courriers électroniques pendant plus de deux semaines.
- 30 Ces deux attitudes peu prudentes de l'éditeur auraient pu être tolérées, comme en témoigne la proposition faite le 23 mars 2023 à l'éditeur par l'Unité radio de lui envoyer un échantillon pour une troisième journée. Si l'éditeur avait répondu positivement à cette troisième demande d'échantillon, les ratés antérieurs auraient pu être oubliés. Mais au lieu de cela, alors que, cette fois-ci, l'échantillon demandé n'était pas censé avoir été effacé, l'éditeur a indiqué son refus de le communiquer. Le Collège comprend difficilement cette manifestation de mauvaise volonté face à une proposition qui était destinée à l'aider à régulariser sa situation.
- 31 Quoi qu'il en soit, le Collège prend acte des excuses de l'éditeur. Il apprécie que ce dernier reconnaisse l'infraction, fasse amende honorable par rapport à son attitude passée et ait mis des mesures en place pour qu'à l'avenir, une demande d'échantillon formulée par le CSA puisse être honorée en temps et en heure.
- 32 L'attitude positive de l'éditeur et sa volonté de rétablir une relation saine avec le régulateur témoigne de ce que les objectifs de la régulation ont pu être atteints.
- 33 Compte tenu de ce qui précède, le Collège estime qu'il n'est pas nécessaire de sanctionner l'éditeur.
- 34 Il restera néanmoins attentif au maintien, dans la durée, de l'état d'esprit constructif de l'éditeur lors de ses prochains échanges avec les services du CSA.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2023.